



No de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 26 mars 2025 à 19 h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Victoriaville, au 1, rue Notre-Dame Ouest, à Victoriaville.

Sont présents à cette séance :

Saint-Valère / M. Marcel Normand
Sainte-Hélène-de-Chester / M. Christian Massé
Chesterville / M. Vincent Desrochers
Daveluyville / M. Mathieu Allard
Ham-Nord / M. François Marcotte
Kingsey Falls / M. Christian Tisluck
Maddington Falls / M. Patrice Morin
Notre-Dame-de-Ham / M. Serge Tremblay
Saint-Albert / M. Dominique Poulin
Saint-Christophe-d'Arthabaska / M. Michel Larochelle
Sainte-Clotilde-de-Horton / Mme Julie Ricard
Sainte-Élizabeth-de-Warwick / Mme Claire Rioux
Saint-Louis-de-Blandford / M. Yvon Carle
Saint-Norbert-d'Arthabaska / M. Marcel Bélanger
Saint-Rémi-de-Tingwick / M. Pierre Auger
Saint-Rosaire / M. Harold Poisson
Tingwick / M. Réal Fortin
Warwick / M. Diego Scalzo
Saint-Samuel / M. Grégoire Bergeron, dûment autorisé par résolution
Sainte-Élizabeth-de-Warwick / Mme Nancy Grimard, dûment autorisée par résolution et suppléante pour la mairesse

Est/sont absents à cette séance :

Kingsey Falls / M. Christian Côté
Sainte-Séraphine / M. David Vincent
Saint-Samuel / M. Martin Tourigny
Saints-Martyrs-Canadiens / M. Gilles Gosselin
Victoriaville / M. Antoine Tardif

Sont également présents à cette séance:

M. Frédérick Michaud, directeur général et greffier-trésorier
Me Olivier Milot, greffier-trésorier adjoint

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, la préfète suppléante déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

La préfète suppléante, Mme Claire Rioux, mairesse de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, préside la séance. Le directeur général et greffier-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédérick Michaud, agit comme secrétaire de l'assemblée.

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 20 mars 2025.

Séance tenante, l'ordre du jour est modifié par le directeur général et greffier-trésorier, à savoir :

2025-03-3564



No de résolution
ou annotation

- Rayer le point 9.5.7.

Sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. Christian Massé, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel qu'amendé en laissant ouvert les Affaires nouvelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - COMMUNICATIONS
 - 3.1 - Message du préfet
 - 3.2 - Semaine de l'action bénévole 2025 - Proclamation
- 4 - GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES
 - 4.1 - Adoption des procès-verbaux - Séance ordinaire du Conseil du 19 février 2025
- 5 - ADMINISTRATION ET TRÉSORERIE
 - 5.1 - Dépôt et adoption de la liste des comptes pour le mois de janvier 2025
 - 5.2 - Parc Linéaire des Bois-Francis - Programme d'aide financière aux infrastructures de transport actif (Véloce III) - Volet 3 - Entretien de la route verte et de ses embranchements - Rapport des travaux 2023-2024
- 6 - RESSOURCES HUMAINES
- 7 - GESTION DU TERRITOIRE
 - 7.1 - Aménagement
 - 7.1.1 - Règlement numéro 460 modifiant le Règlement numéro 315 relatif au déboisement visant à permettre les reboisements compensatoires dans les municipalités contigües moins boisées, à mettre à jour le régime de sanctions et à modifier diverses définitions - Adoption du règlement
 - 7.1.2 - Émission de certificats de conformité
 - 7.1.2.1 - Règlement numéro 2025-002 de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine - Certificat de conformité
 - 7.1.2.2 - Règlement numéro 64-6 de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Certificat de conformité
 - 7.1.3 - Avis de la MRC d'Arthabaska
 - 7.1.3.1 - Résolution numéro 2025-02-553 de la Municipalité de Saint-Samuel - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska
 - 7.1.3.2 - Résolution numéro 2025-02-033 de la Municipalité de Tingwick - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska
 - 7.1.4 - Demande d'appui
 - 7.1.4.1 - MRC des Pays-d'en-Haut - Demande de modification à l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant la communication aux propriétaires - Demande d'appui
 - 7.2 - Gestion des cours d'eau
 - 7.2.1 - Acte de répartition
 - 7.2.1.1 - Travaux d'entretien de la branche 24 du cours d'eau Desrochers, en la Ville de Warwick - Acte de répartition
 - 7.2.1.2 - Travaux d'entretien du cours d'eau Hébert, en la Municipalité de Saint-Albert - Acte de répartition
 - 7.2.1.3 - Travaux d'entretien de la branche 5 du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Compétence commune - Acte de répartition



No de résolution
ou annotation

- 9.5.5 - Projet de démarrage d'un programme de rétribution financière régionale aux producteurs agricoles visant à permettre la conservation de milieux naturels et assurer une protection environnementale
- 9.5.6 - Financement pour un portrait sur l'immigration sur le territoire de la MRC d'Arthabaska - Autorisation de dépôt
- 9.5.7 - (rayé) Programme d'appui aux collectivités (PAC) - Dépôt
- 9.5.8 - Répartition de l'enveloppe fin de l'entente 2020-2025
- 9.5.9 - Résiduel de l'enveloppe 2020-2025 en Transport collectif et adapté
- 9.6 - Fonds régions et ruralité (FRR) Volet 2 - Projets municipaux
 - 9.6.1 - Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens - Projet « Mise à niveau environnemental » - Addenda
 - 9.6.2 - Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens - Projet « Village et organismes communicateurs » - Addenda
- 9.7 - Fédération québécoise des municipalités - Projet au programme Accueillir en Français - Autorisation de dépôt
- 9.8 - Mesure transitoire et élaboration d'un plan d'action concerté en immigration dans le cadre du Programme d'Appui aux Collectivités (PAC) du MIFI - Autorisation de dépôt
- 10 - TRANSPORT COLLECTIF
 - 10.1 - Transport collectif et adapté - Convention d'aide financière maximale de 17 400 \$ du MTMD - Adoption
- 11 - ÉVALUATION
- 12 - SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE
- 13 - CORRESPONDANCE
- 14 - AFFAIRES NOUVELLES
- 15 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

3 - COMMUNICATIONS

3.1 - Message du préfet

Mesdames et messieurs,

Bonsoir et bienvenue à cette séance du Conseil de la MRC d'Arthabaska. Voici quelques sujets d'actualités à souligner avant d'amorcer notre rencontre.

Semaine de l'action bénévole

Du 27 avril au 3 mai, c'est le moment de se mettre « en route vers le bénévolat » pour la 51^e édition de la Semaine de l'action bénévole, une thématique proposée par la Fédération des centres d'action bénévole du Québec. Le bénévolat est une belle aventure à entreprendre et c'est une croisée des chemins qui favorise les rencontres et permet de tisser des liens pour aller dans la bonne direction et ainsi participer activement à une société soudée, inclusive et respectueuse.

Ce soir, c'est avec grand plaisir que le Conseil accueille Hugues Laroche, responsable des bénévoles et des communications au Carrefour d'entraide Bénévole des Bois-Francs, afin de souligner l'engagement et la générosité de ces personnes qui contribuent au bien-être de notre collectivité par leur bienveillance et leur altruisme. Nous procéderons à la proclamation officielle de la 51^e édition de la Semaine nationale de l'action bénévole sous peu.



No de résolution
ou annotation

Lancement programmation Les Jours J du patrimoine

À partir de ce soir même, l'événement Les Jours J du patrimoine revient en force cette année avec une programmation 2025 prometteuse. De la musique traditionnelle à l'archéologie, en passant par l'agriculture biologique, les fêtes religieuses, l'architecture et le cinéma, cet événement culturel propose une série d'activités gratuites qui met, non seulement en valeur l'histoire du territoire de la MRC, mais qui permet aussi à la population d'explorer les différentes facettes du patrimoine arthabaskien. La programmation complète est accessible sur le site Web de la MRC.

Concours de création littéraire jeunesse Plume

Vendredi dernier, la MRC et la Ville de Victoriaville, en partenariat avec la MRC de L'Érable et le Centre de services scolaire des Bois-Francis (CSSBF), ont dévoilé les lauréates et lauréats du Concours de création littéraire jeunesse Plume. Parmi les 105 soumissions reçues, les membres du jury ont sélectionné les textes gagnants pour chaque groupe d'âge et pour chacune des catégories de genres littéraires acceptés. Devant le nombre et la qualité des textes soumis, le jury a décidé d'inclure trois mentions supplémentaires dans le but de saluer ces œuvres littéraires jeunesse qui se sont également distinguées.

Félicitations aux gagnantes et gagnants du concours qui verront leur œuvre publiée dans un recueil, mais aussi à tous ces jeunes qui ont participé à la 11^e édition et qui ont eu le courage de tenter l'aventure en soumettant un ou des textes. Le lancement du recueil se tiendra le vendredi 2 mai 2025 à la Bibliothèque Madeleine-Bélanger située à Princeville.

Lancement du nouveau site Web de la MRC d'Arthabaska

Aujourd'hui a marqué un nouveau chapitre dans la présence numérique de la MRC avec le lancement de son nouveau site Web.

mrcarthabaska.ca est un carrefour numérique pensé pour toutes personnes qui résident, travaillent ou visitent le territoire de la MRC. Complètement revu et modernisé, le site propose : une identité visuelle forte et révisée, une navigation intuitive et remodelée, des contenus simplifiés et optimisés pour le Web qui mettent en valeur les services de la MRC et une expérience en ligne améliorée pour répondre aux besoins des utilisateur-trices.

Allez découvrir le nouveau site, il vaut le détour.

Sur ce, je vous souhaite une bonne séance.

2025-03-3565

3.2 - Semaine de l'action bénévole 2025 - Proclamation

ATTENDU QUE la Semaine de l'action bénévole est de retour au Québec sous le thème *En route vers le bénévolat*;

ATTENDU QUE pour bâtir une société juste et équitable pour toutes et pour tous, nous devons travailler ensemble, dans le respect et la coopération;

ATTENDU QUE bénévoler, c'est enrichir son parcours en prenant la route pour aller à la rencontre de l'autre;

ATTENDU QUE l'action bénévole permet à toute personne de trouver sa voie pour améliorer le bien-être de nos milieux;

ATTENDU QUE plusieurs citoyennes et citoyens de la MRC d'Arthabaska bénéficient de l'action bénévole;

ATTENDU QU'il est de mise de souligner toute l'importance du bénévolat dans notre communauté;



No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE, sur proposition unanime du Conseil et au nom des citoyennes et citoyens de la MRC d'Arthabaska, Mme Claire Rioux, préfète suppléante, proclame par la présente que la semaine du 27 avril au 3 mai sera dédiée « Semaine de l'action bénévole » dans notre municipalité régionale de comté en 2025;

DE PLUS, j'invite toutes les citoyennes et tous les citoyens à nous aider afin de maintenir et renouveler l'esprit du bénévolat de notre MRC en s'engageant à répondre aux besoins communautaires par des gestes de bénévolat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4 - GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

2025-03-3566

4.1 - Adoption des procès-verbaux - Séance ordinaire du Conseil du 19 février 2025

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 19 février 2025 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 20 mars 2025.

Sur proposition de M. Vincent Desrochers, appuyée par M. Pierre Auger, il est résolu que le directeur général et greffier-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5 - ADMINISTRATION ET TRÉSORERIE

2025-03-3567

5.1 - Dépôt et adoption de la liste des comptes pour le mois de janvier 2025

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu les listes des chèques émis et des comptes payés au cours du mois de janvier 2025, selon le sommaire suivant :

Mois de janvier 2025	720 882,77 \$
TOTAL	720 882,77 \$

Par sa signature, le greffier-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans les listes des factures du mois de janvier 2025 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 720 882,77 \$.

Sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Serge Tremblay, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes énumérés sur les listes jointes à la présente pour valoir comme ci au long reproduites et ce, pour le mois de janvier 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-03-3568

5.2 - Parc Linéaire des Bois-Francis - Programme d'aide financière aux infrastructures de transport actif (Véloce III) - Volet 3 - Entretien de la route verte et de ses embranchements - Rapport des travaux 2023-2024

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures de transport actif (Véloce III) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE pour l'exercice financier 2023-2024, les dépenses admissibles peuvent inclure celles effectuées entre le 1^{er} avril 2023 et la date de la lettre d'annonce du projet;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska transmet au Ministère le formulaire de reddition de comptes ainsi que le rapport des travaux effectués qui doit comprendre :

- le détail des dépenses effectuées (factures, décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées);
- la mention de tout autre remboursement obtenu pour les travaux faisant l'objet de l'aide financière (remboursement de taxes, autres aides financières, etc.);
- le résultat quant aux indicateurs suivants :
 - nombre de kilomètres de voies cyclables et polyvalentes réalisées (volet 1);
 - nombre de kilomètres de voies cyclables et polyvalentes améliorées ou mises aux normes (volet 2);
 - nombre de kilomètres de voies cyclables et polyvalentes entretenues (volet 3);

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. Réal Fortin, il est unanimement résolu et adopté que le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise la présentation du rapport des travaux, y compris la reddition de comptes liés travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que M. Frédéric Michaud est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6 - RESSOURCES HUMAINES

7 - GESTION DU TERRITOIRE

7.1 - Aménagement

7.1.1 - Règlement numéro 460 modifiant le Règlement numéro 315 relatif au déboisement visant à permettre les reboisements compensatoires dans les municipalités contigües moins boisées, à mettre à jour le régime de sanctions et à modifier diverses définitions - Adoption du règlement

ATTENDU QUE le Conseil souligne des problèmes d'application pratique du règlement prévu puisque les semi-remorques ne peuvent utiliser une aire de virage de 15 mètres et qu'une aire de virage de 30 mètres est nécessaire;

ATTENDU QUE le Conseil est unanime à l'effet que cette modification doit se faire séance tenante;

ATTENDU QUE le Conseil désire modifier séance tenante et avant son adoption le règlement de manière à permettre des aires de virage de trente (30) mètres;

Sur proposition de M. Marcel Bélanger, appuyée par M. Patrice Morin, il est résolu :

QUE le Conseil modifie séance tenante le premier paragraphe de l'article 2 *Règlement numéro 460 modifiant le Règlement numéro 315 relatif au déboisement visant à permettre les reboisements compensatoires dans les municipalités contigües moins boisées, à mettre à jour le régime de sanctions et à modifier diverses définitions* de la manière suivante :

"2. L'article 15, intitulé « Terminologie et définitions » est modifié:

- Par le remplacement du 10^e paragraphe par ce qui suit:

«"chemin d'accès" : un chemin aménagé sur une unité d'évaluation foncière dont l'emprise, ~~incluant les aires de virage~~, ne doit en aucun cas excéder une largeur de quinze (15) mètres pour le chemin d'accès et de trente (30) mètres pour les aires de virage »;

2025-03-3569



No de résolution
ou annotation

QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le *Règlement numéro 460 modifiant le Règlement numéro 315 relatif au déboisement visant à permettre les reboisements compensatoires dans les municipalités contigües moins boisées, à mettre à jour le régime de sanctions et à modifier diverses définitions* tel que modifié séance tenante par le Conseil, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.1.2 - Émission de certificats de conformité

2025-03-3570

7.1.2.1 - Règlement numéro 2025-002 de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine - Certificat de conformité

Sur proposition de M. Christian Massé, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments numéro 2025-002 de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-03-3571

7.1.2.2 - Règlement numéro 64-6 de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Certificat de conformité

Sur proposition de M. Christian Massé, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 64-6 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 64 de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.1.3 - Avis de la MRC d'Arthabaska

2025-03-3572

7.1.3.1 - Résolution numéro 2025-02-553 de la Municipalité de Saint-Samuel - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Samuel a adopté la résolution numéro 2025-02-553 afin d'accorder une dérogation mineure au Règlement de lotissement numéro 217;

ATTENDU QUE la dérogation mineure consiste à permettre le remplacement du lot 6 516 569 du cadastre du Québec en deux lots, dont un qui aurait une largeur de 35 mètres au lieu de 50 mètres comme prescrit à l'article 5.1.3 du Règlement de lotissement numéro 217 de la Municipalité de Saint-Samuel;

ATTENDU QUE la résolution accorde une dérogation mineure au Règlement de lotissement numéro 217 dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, soit à l'intérieur d'un couloir riverain;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Saint-Samuel a transmis une copie de la résolution à la MRC d'Arthabaska le 28 février 2025;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC d'Arthabaska peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7, désavouer la décision autorisant la dérogation ou aviser la municipalité qu'il n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE le lot projeté ne serait pas riverain au cours d'eau;

ATTENDU QUE la superficie et la profondeur du lot projeté seraient conforme au règlement de lotissement;

ATTENDU QUE le lot 6 516 569 possède une superficie de 31 748,5 m² et qu'à la suite de l'opération cadastrale, le lot résiduel aurait une superficie de 27 748,5 m²;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marcel Normand, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- D'informer la Municipalité de Saint-Samuel que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour la résolution numéro 2025-02-553;
- D'informer la Municipalité de Saint-Samuel que dans le cadre de l'examen d'une dérogation mineure accordée par une municipalité à l'intérieur d'un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la MRC n'a pas à statuer sur la légalité et la validité de ladite dérogation en dehors de ses obligations prévues à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-03-3573

7.1.3.2 - Résolution numéro 2025-02-033 de la Municipalité de Tingwick - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Tingwick a adopté la résolution numéro 2025-02-033 afin d'accorder une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 2010-311;

ATTENDU QUE la dérogation mineure consiste à permettre le déplacement, sur le même terrain, d'une remise en cour avant du bâtiment principal, et ce, contrairement à l'article 6.1 du Règlement de zonage numéro 2010-311;

ATTENDU QUE la résolution accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 2010-311 dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, soit à l'intérieur d'un couloir riverain;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Tingwick a transmis une copie de la résolution à la MRC d'Arthabaska le 11 février 2025;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC d'Arthabaska peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7, désavouer la décision autorisant la dérogation ou aviser la municipalité qu'il n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs;

ATTENDU QUE la remise existante est située en cour arrière du bâtiment et que le propriétaire désire la déplacer à l'avant de la résidence pour des fins pratiques

ATTENDU QUE la remise ne serait pas située dans la rive du cours d'eau, ni dans la zone inondable de grand courant;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;



No de résolution
ou annotation

2025-03-3574

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marcel Normand, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- D'informer la Municipalité de Tingwick que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour la résolution numéro 2025-02-033;
- D'informer la Municipalité de Tingwick que dans le cadre de l'examen d'une dérogation mineure accordée par une municipalité à l'intérieur d'un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la MRC n'a pas à statuer sur la légalité et la validité de ladite dérogation en dehors de ses obligations prévues à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.1.4 - Demande d'appui

7.1.4.1 - MRC des Pays-d'en-Haut - Demande de modification à l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant la communication aux propriétaires - Demande d'appui

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions* (2023, chapitre 33, ci-après le « Projet de loi no. 39 ») est entrée en vigueur le 8 décembre 2023 et vise, entre autres, à modifier la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme aux articles 245 et 245.1;

ATTENDU QUE le nouvel article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* vise à ce que toute municipalité ou organisme compétent (la MRC) avise un propriétaire, à l'aide d'un avis, que son immeuble est concerné par un acte lorsque ce dernier vise notamment la protection de milieux humides et hydriques et la protection d'un milieu à valeur écologique importante;

ATTENDU QUE dans un tel cas, le secrétaire de la municipalité ou de l'organisme compétent doit déposer au conseil le plus tôt possible un rapport attestant de ces transmissions;

ATTENDU QUE l'article 245.1 se lit comme suit :

« Le secrétaire de la municipalité ou de l'organisme compétent transmet, dans les trois mois de la date de l'entrée en vigueur d'un acte visé au troisième alinéa de l'article 245, un avis au propriétaire de tout immeuble concerné par cet acte. Il dépose au conseil le plus tôt possible un rapport attestant de ces transmissions. »;

ATTENDU QUE l'article 245.1 ne prescrit pas la forme que l'avis doit prendre et, par conséquent, peut représenter un enjeu financier si les municipalités et les MRC doivent transmettre cet avis par courrier recommandé ou par huissier;

ATTENDU QUE la mise en œuvre du Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHNN) nécessiterait l'instauration d'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) ou de nouvelles dispositions normatives dans le Schéma d'aménagement et de développement (SAD) pour viser la protection des milieux humides, hydriques et naturels du territoire;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska estime que la mise en œuvre du PRMHNN pourrait toucher environ 9 630 propriétés sur son territoire pouvant ainsi occasionner des frais de courriers recommandés allant jusqu'à 125 000 \$;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit déjà que les municipalités et les MRC doivent réaliser une consultation publique dans le cadre de l'adoption d'un règlement ainsi que la publication d'avis publics à ce sujet;

ATTENDU QUE, par résolution numéro CM 473-12-24, la MRC des Pays-d'en-Haut demande que l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* soit modifié afin de préciser que l'avis à transmettre aux propriétaires soit réalisé à l'aide d'un avis public;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE, par cette même résolution, la MRC des Pays-d'en-Haut soutient que les frais occasionnés d'un envoi par courrier recommandé ou par huissier sont déraisonnables et ne respecte pas la capacité financière des municipalités de son territoire et de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée unanimement par le Conseil, il est résolu :

D'APPUYER la MRC des Pays-d'en-Haut en demandant au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de confirmer la forme que doit prendre l'avis au propriétaire exigé par l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

DE DEMANDER que l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* soit modifié afin de préciser que l'avis à transmettre aux propriétaires soit réalisé à l'aide d'un avis public afin de respecter la capacité financière et les ressources des municipalités et des MRC;

DE TRANSMETTRE la présente résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, à l'Union des municipalités du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités, ainsi qu'à la MRC des Pays-d'en-Haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 - Gestion des cours d'eau

7.2.1 - Acte de répartition

2025-03-3575

7.2.1.1 - Travaux d'entretien de la branche 24 du cours d'eau Desrochers, en la Ville de Warwick - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 24 du cours d'eau Desrochers est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2023-03-2756 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 24 du cours d'eau Desrochers, en la Ville de Warwick;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Ville de Warwick, au montant total de 4 871,10 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Ville de Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-03-3576

7.2.1.2 - Travaux d'entretien du cours d'eau Hébert, en la Municipalité de Saint-Albert - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE le cours d'eau Hébert est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;



No de résolution
ou annotation

2025-03-3577

ATTENDU la résolution numéro 2024-05-3238 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour le cours d'eau Hébert, en la Municipalité de Saint-Albert;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Albert, au montant total de 9 497,68 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Albert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2.1.3 - Travaux d'entretien de la branche 5 du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Compétence commune - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 5 du cours d'eau Lemire-Aucoin, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC de Drummond, est un cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 20 août 2014, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de Drummond ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de Drummond et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 5 du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 20 août 2014, un avis à la MRC de Drummond décrivant les travaux d'entretien à réaliser et que le 30 janvier 2024 la MRC de Drummond a confirmé le respect de l'entente pour la réalisation des travaux;

ATTENDU la résolution numéro 2024-04-3184 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 5 du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, au montant total de 8 168,21 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2.1.4 - Travaux d'entretien de la branche 8 de la rivière L'Abbé, en la Ville de Victoriaville - Compétence commune - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 8 de la rivière L'Abbé est située dans la Ville de Victoriaville, mais que la branche 8 de la rivière L'Abbé relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable ce qui fait en sorte que celle-ci est un cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 8 de la rivière L'Abbé, en la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010, un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux d'entretien à réaliser et que le 18 décembre 2024 la MRC de L'Érable a confirmé le respect de l'entente pour la réalisation des travaux;

ATTENDU la résolution numéro 2024-04-3191 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 8 de la rivière L'Abbé, en la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Ville de Victoriaville, au montant total de 6 359,44 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Ville de Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2.2 - Travaux cours d'eau

2025-03-3579

7.2.2.1 - Travaux d'entretien de la branche 13 du ruisseau à Martin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Autorisation des travaux

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton en date du 23 janvier 2025 afin de ramener le fond du cours d'eau de la branche 13 du ruisseau à Martin à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le 4 février 2025, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a adopté la résolution numéro 25-0207 dans laquelle il est indiqué :

« QUE soit transmise à la MRC Arthabaska cette résolution d'autorisation des travaux sur la branche 13 du Ruisseau à Martin;

ET QUE la répartition des coûts au mètre linéaire soit facturée aux propriétaires riverains touchés par ces travaux. »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- Règlement Numéro 3 N. S. adopté le 8 juillet 1976;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Marcel Normand, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau de la branche 13 du ruisseau à Martin à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;



No de résolution
ou annotation

2025-03-3580

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2.2.2 - Travaux d'entretien de la branche 166 de la rivière Desrosiers, en les Municipalités de Sainte-Élizabeth-de-Warwick et Saint-Albert - Autorisation des travaux

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick en date du 30 mai 2024 afin de ramener le fond du cours d'eau de la branche 166 de la rivière Desrosiers à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

ATTENDU QUE le 4 juin 2024, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick a adopté la résolution numéro 24-06-2828 dans laquelle il est indiqué :

« QUE les membres du Conseil de la municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick appuient la demande d'intervention faite Monsieur Yvan Beauchesne pour l'entreprise Ferme Yvanohé Inc. et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les sédiments pour l'amélioration des écoulements des eaux qui créent une obstruction à la libre circulation de l'eau.

QUE l'intégralité de la facture soit payée par la Municipalité, puis elle refacturera aux propriétaires concernés tous les frais, exceptés ceux de la pelle mécanique. »;

ATTENDU QUE le 3 février 2025, le Conseil de la Municipalité de Saint-Albert a adopté la résolution numéro 2025-02-023 dans laquelle il est indiqué :

« QUE les membres du conseil de la municipalité de Saint-Albert appuient la demande d'intervention et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les sédiments qui créent une obstruction à la libre circulation de l'eau.

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux dans le cours d'eau soient répartis au mètre linéaire. »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :



No de résolution
ou annotation

- Règlement relatif à la rivière Desrosiers et branches adopté le 10 mars 1972;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et les Municipalités de Sainte-Élizabeth-de-Warwick et Saint-Albert concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Marcel Normand, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau de la branche 166 de la rivière Desrosiers à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec les Municipalités de Sainte-Élizabeth-de-Warwick et Saint-Albert concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick s'engage à défrayer tous les coûts de pelle mécanique reliés auxdits travaux d'entretien sur la portion de cours d'eau localisée sur son territoire;

QUE le résiduel des coûts reliés auxdits travaux d'entretien sera répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné dans les Municipalités de Sainte-Élizabeth-de-Warwick et de Saint-Albert;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais des Municipalités de Sainte-Élizabeth-de-Warwick et Saint-Albert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-03-3581

7.2.2.3 - Travaux d'entretien du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Compétence commune - Autorisation des travaux

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton en date du 21 janvier 2025 afin de ramener le fond du cours d'eau Lemire-Aucoin à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le 4 février 2025, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a adopté la résolution numéro 25-0206 dans laquelle il est résolu :

« QUE les membres du Conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton appuient la demande d'intervention faite par M. Yannick Audet et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les sédiments du cours d'eau Lemire-Aucoin;

QUE les frais liés aux travaux soient répartis de la manière suivante : 20 % des coûts totaux seront à la charge du demandeur et le 80 % résiduel sera réparti entre les propriétaires bordant le cours d'eau (au mètre linéaire). »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- Règlement Numéro 8 N. S. adopté le 29 décembre 1976;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le cours d'eau Lemire-Aucoin relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de Drummond, ce qui fait en sorte que celui-ci est un cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 20 août 2014, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de Drummond ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de Drummond et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de Drummond selon les termes de l'entente signée le 20 août 2014;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Marcel Normand, il est résolu :

QUE conformément à l'entente prise en date du 20 août 2014 en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, avec la MRC de Drummond, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis sur le cours d'eau Lemire-Aucoin comportant une compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC de Drummond décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente signée le 20 août 2014 avec cette dernière relative à la gestion des cours d'eau sous compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Lemire-Aucoin à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE 80 % des coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE le demandeur s'engage à défrayer 20 % des coûts reliés auxdits travaux d'entretien;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-03-3582

7.3 - Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHHN) - Adoption finale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (RLRQ, c. C-6.2), ci-après citée « la Loi », la Municipalité régionale de comté doit adopter et mettre en œuvre un Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels, ci-après cité « le Plan régional », à l'échelle de son territoire;

ATTENDU QUE ce plan vise à intégrer la conservation des milieux humides, hydriques et naturels à la planification du territoire de la MRC;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a réalisé une démarche conjointe avec les MRC de Drummond, de L'Érable et de Nicolet-Yamaska pour l'élaboration du Plan régional;

ATTENDU QUE le mandat pour la réalisation de ce plan a été confié au Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE la MRC a adopté le 29 août 2019 un Plan de conservation des milieux naturels visant la protection des différents types de milieux naturels présents sur le territoire de la MRC et servant d'assise à la confection du Plan régional;

ATTENDU QUE l'ensemble des milieux naturels (humides, hydriques, boisés et friches) ont été intégrés à la démarche afin d'obtenir une vision intégratrice de la conservation à l'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE l'élaboration du Plan régional est en cours depuis septembre 2019 et que plusieurs actions de consultation, de concertation et de communication ont eu lieu afin d'informer les organismes intéressés ainsi que la population des démarches entourant l'élaboration du plan régional;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi, les organismes de bassin versant ainsi que les partenaires régionaux ont été consultés lors du processus d'élaboration du Plan régional;

ATTENDU QUE le Plan régional inclut un portrait du territoire et de ses milieux humides, hydriques et naturels, un diagnostic, des engagements de conservation ainsi qu'un plan d'action;

ATTENDU QUE le projet de Plan régional a été adopté par la MRC d'Arthabaska au Conseil du 8 septembre 2021;

ATTENDU QUE le projet de Plan régional a été soumis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour approbation (article 15.4 de la Loi sur l'eau, chapitre C-6.2);

ATTENDU QUE l'ensemble des modifications exigées par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ont été intégrées au Plan régional et approuvées par ce même ministère;

ATTENDU QUE le Plan régional doit être réadopté suite à l'intégration de l'ensemble des modifications exigées par le MELCCFP;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Marcel Normand, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'adopter la version finale du Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHHN) de la MRC d'Arthabaska;

QUE le PRMHHN entrera en vigueur suite à son adoption au Conseil de la MRC d'Arthabaska du 26 mars 2025 et à la réception de l'approbation finale du MELCCFP;

QU'une copie de cette résolution et du plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHHN) de la MRC soit transmise au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE la MRC assurera la compatibilité de son Schéma d'aménagement et de développement avec le plan régional et prendra les mesures de contrôle intérimaire appropriées, une fois celui-ci approuvé (article 15.5 de la *Loi sur l'eau*, chapitre C-6.2);

QUE la MRC mandate la coordonnatrice de l'Environnement de la MRC d'Arthabaska pour réaliser la mise en œuvre du PRMHHN;

QUE le préfet ainsi que le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés à signer tout document en lien avec le Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHHN) de la MRC d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

7.4 - Convention d'aide financière dans le cadre du Programme de mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH) - Ratification

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH) 2025-2028;

ATTENDU QUE la MRC a pris connaissance des critères d'admissibilité et des exigences du programme et qu'elle est éligible à une subvention d'un montant maximal de 241 292 \$;

ATTENDU QUE l'aide financière pour la mise en œuvre des PRMHH a notamment pour objectifs de favoriser :

- l'application de la stratégie de conservation des MHH développée par les MRC pour leur territoire;
- la réalisation des interventions prévues dans le plan d'action des MRC;
- la rémunération des ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre des PRMHH;
- la réalisation du suivi et de l'évaluation des PRMHH des MRC.

ATTENDU QUE l'aide financière destinée à la mise en œuvre du PRMHH est disponible à partir du 4 mars 2025 et prend fin le 31 mars 2028;

ATTENDU QUE la MRC s'engage à respecter les conditions et les modalités de la convention d'aide financière;

ATTENDU QUE les délais ministériels pour adhérer à la convention expiraient le 14 mars 2025;

ATTENDU QUE le Comité administratif recommande au Conseil de ratifier sa résolution CA-2025-03-2425;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Dominique Poulin, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu:

QUE la MRC d'Arthabaska dépose une demande d'aide financière auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour la mise en œuvre du plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);

QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à respecter les obligations et les responsabilités qui découlent de la convention d'aide financière à venir, incluant la reddition de comptes et la réalisation des activités admissibles prévues au plan d'action du PRMHH;

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska ratifie la résolution du Comité administratif CA-2025-03-2425;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer la convention d'aide financière ainsi que tout autre document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

8.1 - Addenda au contrat de collecte et transport pour les 21 municipalités de la MRC d'Arthabaska - Autorisation de signature

ATTENDU QUE le contrat de collecte et transport pour les 21 municipalités de la MRC d'Arthabaska signé avec Gesterra, prévu initialement pour les années 2022-2024, a dû être modifié de manière à en étendre la portée du 31 décembre 2024 au 31 décembre 2025;

2025-03-3584



No de résolution
ou annotation

2025-03-3585

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour d'autres paramètres au contrat dont notamment les ajustements au nombre de certaines collectes et la ventilation des frais de transport tel qu'il appert de l'addenda déposé au soutien de la présente résolution;

Sur une proposition de M. François Marcotte, appuyée par M. Marcel Bélanger, il est unanimement résolu que le préfet et le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés à signer l'addenda au contrat de collecte et transport pour les 21 municipalités de la MRC d'Arthabaska.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.2 - Addenda au contrat de traitement des matières pour les municipalités participantes de la MRC d'Arthabaska - Autorisation de signature

ATTENDU QUE le contrat de collecte et transport pour les 21 municipalités de la MRC d'Arthabaska signé avec Gesterra, prévu initialement pour les années 2022-2024, a dû être modifié de manière à en étendre la portée du 31 décembre 2024 au 31 décembre 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour d'autres paramètres au contrat dont notamment les ajustements dus aux changements législatifs mettant en place Éco-Entreprises Québec tel qu'il appert de l'addenda déposé au soutien de la présente résolution;

Sur une proposition de M. François Marcotte, appuyée par M. Marcel Bélanger, il est unanimement résolu que le préfet et le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés à signer l'addenda au contrat de traitement des matières pour les municipalités participantes de la MRC d'Arthabaska.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9 - DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

9.1 - Fonds régions et ruralité (FRR) Volet 2 (2020-2025)

2025-03-3586

9.1.1 - FRR V2 - Priorités annuelles d'intervention - Adoption

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a mis à la disposition des municipalités le Fonds régions et ruralité (FRR) dans le but de favoriser le développement local et régional du territoire de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente relative au Fonds régions et ruralité, il est prévu que la MRC d'Arthabaska établisse et adopte ses priorités d'intervention pour le premier trimestre de l'année 2025;

ATTENDU QUE les priorités pour lesquelles la MRC d'Arthabaska souhaiterait se concentrer sont les suivantes :

1. Une visibilité et une notoriété qui favorisent notre attractivité;
2. Une qualité de vie facilitant un établissement durable et inclusif de la population;
3. Un développement durable et innovant;
4. Poursuivre l'efficacité et la cohésion dans le travail de concertation.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Nancy Grimard, appuyée par M. Christian Massé, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska adopte les priorités d'intervention dans le cadre du FRR jusqu'à la fin de son entente avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) soit mars 2025;

QU'une copie de ces priorités soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, à titre informatif;



No de résolution
ou annotation

2025-03-3587

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin, soient autorisés au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.1.2 - FRR V2 - Politique soutien aux entreprises - Mise à jour

ATTENDU QUE la Politique de soutien aux entreprises adoptée en lien avec la gestion du Fonds régions et ruralité (FRR) doit être mise à jour concernant le nom, la mission, la vision et les valeurs de Destination Entreprise Victoriaville et sa région;

ATTENDU QUE la mission est d'accompagner les entrepreneurs dans la réalisation de leurs ambitions et stimuler l'économie régionale à travers des projets porteurs et durables.

ATTENDU QUE la vision est d'être la première ressource pour les entrepreneurs et le leader d'un développement économique prospère et durable, reconnu et inspirant au-delà de notre région.

ATTENDU QUE les valeurs sont :

- Engagement - Proactifs et intègres, on vise chaque jour à avoir un impact positif sur nos entreprises, notre communauté et nos collègues;
- Synergie - Fiers collaborateurs, on mobilise notre réseau étendu de partenaires et nos équipes pour dynamiser le développement économique régional;
- Ouverture - À l'écoute, on s'adapte aux besoins de nos entrepreneurs et du milieu. Ouverts d'esprit et précurseurs, on cherche activement de nouvelles idées et des solutions pour les soutenir.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Nancy Grimard, appuyée par M. Christian Massé, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska modifie la Politique de soutien aux entreprises de la MRC d'Arthabaska afin d'être cohérente avec le nouveau nom, la nouvelle mission, la nouvelle vision et les nouvelles valeurs de Destination Entreprise Victoriaville et sa région;

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin, soient autorisés au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-03-3588

9.1.3 - FRR V2 (2020-2025) - Dépôt et adoption du rapport d'activité et de la reddition de compte 2024

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a reçu, pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, un montant de 1,411,992 \$ du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour le Fonds régions et ruralité (FRR);

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska doit déposer et adopter le rapport d'activités et la reddition de comptes 2024 au Conseil de la MRC comme mentionné dans les dispositions de l'Entente relative au Fonds régions et ruralité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Nancy Grimard, appuyée par M. Christian Massé, il est résolu:

QUE la MRC d'Arthabaska adopte le rapport d'activités ainsi que la reddition de comptes 2024 dans le cadre du Fonds régions et ruralité, tel que présentés;



No de résolution
ou annotation

2025-03-3589

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin soient autorisés au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.2 - Fonds régions et ruralité (FRR) Volet 2 (2020-2025) - PDZA

9.2.1 - PDZA - Outils de communication et de sensibilisation adaptés aux différents acteurs du système agroalimentaire

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a, en vertu de la résolution numéro 2020-11-1944 adoptée lors de la séance du 25 novembre 2020, conclu une entente avec la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CDEV) pour la gestion de projets reliés à la mise en œuvre du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) selon un budget réservé total de 81 000 \$ jusqu'au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a adopté son Plan de développement de la zone agricole (PDZA) révisé le 19 février 2025;

ATTENDU QUE les actions 1 « L'espace de dialogue » et 9 « La campagne! De sensibilisation... » du PDZA visent à améliorer la communication et l'engagement des acteurs du secteur agricole ainsi qu'une meilleure compréhension du rôle et des défis du milieu;

ATTENDU QUE la valorisation des acteurs de la production agroalimentaire et leur ancrage dans le territoire et sa collectivité sont un axe important du PDZA;

ATTENDU QUE la création d'outils de communication et de sensibilisation adaptés, innovants et inclusifs peut contribuer à une meilleure compréhension et participation du public dans le développement agricole;

ATTENDU QUE la mise en place, notamment, d'une plateforme numérique dédiée au PDZA peut faciliter l'échange d'informations et la collaboration entre les différents acteurs du système agroalimentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Yvon Carle, appuyée par M. Marcel Bélanger, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska soutienne Destination Entreprise Victoriaville et sa région pour la mise en œuvre de la première étape des actions 1 « L'espace de dialogue » et 9 « La campagne! De sensibilisation... » du PDZA à la hauteur de 13 256 \$ comprenant :

- La création d'une page internet entièrement dédiée au PDZA et à l'évolution de ses actions incluant un espace d'échange interactif pour les producteurs et autres acteurs du secteur agricole;
- La conception et la production de capsules vidéo présentant de façon concrète la portée des actions du PDZA, mettant en scène les différents acteurs du système agroalimentaire;
- La mise en place d'un événement annuel de communication et d'échange avec les producteurs;
- L'élaboration d'activités de sensibilisation aux défis et aspirations du milieu agricole notamment auprès des élus et des représentants municipaux afin de mieux les appuyer dans leur développement agricole.

QUE Destination Entreprise Victoriaville et sa région soit mandatée pour coordonner la réalisation de ces actions, en collaboration avec les partenaires pertinents;

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin, soient autorisés au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2025-03-3590

9.2.2 - PDZA - Caractérisation des terres en friche 2025

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a, en vertu de la résolution numéro 2020-11-1944 adoptée lors de la séance du 25 novembre 2020, conclu une entente avec la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CDEVVR) pour la gestion de projets reliés à la mise en œuvre du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) selon un budget réservé total de 81 000 \$ jusqu'au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a adopté son Plan de développement de la zone agricole (PDZA) révisé le 19 février 2025;

ATTENDU QUE l'action 2 « Le Conseil de développement agricole territorial » implique la caractérisation du territoire et de ses ressources, et l'établissement d'un état des lieux en fonction des projets et des priorités locales;

ATTENDU QUE l'objectif 2.5 du nouveau PDZA vise à caractériser le territoire et les ressources pour optimiser leur utilisation et prioriser les interventions;

ATTENDU QU'une opportunité est présente de remettre en culture par le programme ÉQUISOL via le projet Éolien Arthabaska;

ATTENDU QUE l'action 8 du PDZA « Terres à porter » implique de faire l'inventaire des terres agricoles disponibles et sous-utilisées dans chaque municipalité du territoire;

ATTENDU QUE des terres en friche ont été inventoriées en 2021 sur le territoire de la MRC d'Arthabaska et que des propriétaires terriens ont été approchés à cette même période;

ATTENDU QUE l'état des terres en friche évolue rapidement, et qu'il est donc nécessaire de mettre à jour les données de caractérisation et de revalider l'intérêt des propriétaires terriens à les remettre en culture ou évaluer les meilleurs potentiels;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Yvon Carle appuyée par M. Marcel Bélanger, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska soutienne Destination Entreprise Victoriaville et sa région à la hauteur de 10 891 \$ afin d'embaucher une ressource qui mettra à jour les données de caractérisation des terres en friche du territoire inventorié en 2022, revalidera l'intérêt des propriétaires terriens à remettre ces terres en culture ou évaluer les meilleurs potentiels et analysera les modèles innovants d'accès à la terre avec les opportunités observées;

QUE Destination Entreprise Victoriaville et sa région soit mandatée pour coordonner la réalisation de ces actions, en collaboration avec les partenaires pertinents.

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin, soient autorisés au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-03-3591

9.2.3 - PDZA - Modification de la résolution 2024-08-3346 pour le partenariat avec le CRECQ

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC a résolu de réserver des sommes dans le PDZA pour un projet en collaboration avec le CRECQ par sa résolution 2024-08-3346;

ATTENDU QUE le projet mentionné dans la résolution 2024-08-3346 ne s'est pas réalisé et de ce fait, le montant de 10 000\$ réservé ne sera jamais utilisé à cette fin;



No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Yvon Carle, appuyée par M. Marcel Bélanger, il est résolu que la somme de 10 000\$ réservée au projet mentionné en rubrique soit libérée et retournée dans l'enveloppe FRR, volet 2.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.3 - Fonds régions et ruralité (FRR) Volet 2 - Projet régional

2025-03-3592

9.3.1 - Développement économique, social et culturel - Espace régional d'accélération de la croissance du Centre-du-Québec (ERAC) - Autorisation

ATTENDU QUE depuis 2020, l'Espace régional d'accélération de la croissance (ERAC) du Centre-du-Québec offre des services en innovation aux entrepreneurs et aux intervenants économiques de la région;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska s'était engagée à participer au financement de l'ERAC avec les autres MRC du Centre-du-Québec pour un total de 100 000 \$ par année en partenariat avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) jusqu'en 2025;

ATTENDU QU'à la lumière des retombées positives de l'ERAC, le MEIE propose de poursuivre ses services pour les années 2025-2026 et 2026-2027;

ATTENDU QUE la part de la MRC d'Arthabaska dans la poursuite du projet serait de 21 030 \$ pour 2025-2026 et le même montant en 2026-2027;

ATTENDU QU'il serait possible pour la MRC de défrayer le coût de sa participation à même le financement du Fonds régions et ruralité, Volet 2 (2025-2030);

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu :

D'AUTORISER la contribution de la MRC d'Arthabaska à la prolongation de l'Espace régional d'accélération de la croissance du Centre-du-Québec pour les années 2025-2026 et 2026-2027 à raison de 21 030 \$ par année;

QUE la contribution de la MRC soit conditionnelle au renouvellement du Fonds régions et ruralité (FRR) (Volet 2) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la période 2025-2030.

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin soient autorisés au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.4 - Fonds régions et ruralité (FRR) Volet 2 - Fonds de la planification stratégique

2025-03-3593

9.4.1 - Destination Entreprise Victoriaville et sa région - Identité rurale et gourmande

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a adopté son Plan de développement de la zone agricole (PDZA) révisé le 19 février 2025;

ATTENDU QUE le secteur agroalimentaire et rural constitue une composante essentielle de l'identité, de l'économie et du dynamisme territorial de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la promotion de l'agrotourisme et du tourisme gourmand, en valorisant l'identité régionale et les nombreux produits locaux, font partie des orientations stratégiques adoptées au dernier plan d'action stratégique de Destination Entreprise Victoriaville et sa région;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE l'action 4 « Nos racines rurales et gourmandes » du PDZA vise à mettre en valeur notre patrimoine agricole, nos compétences et l'activité économique de nos entreprises afin de promouvoir une région dynamique et attrayante;

ATTENDU QUE l'accompagnement d'une firme spécialisée pour la mise en valeur et l'élaboration d'une stratégie identitaire est une étape de réalisation cruciale à la réalisation de l'action;

ATTENDU QUE le comité PDZA ainsi que le Comité de Gouvernance d'Arthabaska en démarche nourricière ont recommandé le développement de ce projet et son dépôt pour du financement;

ATTENDU QUE le CA de Destination entreprise a voté une résolution le 4 décembre pour un dépôt de projet au Fonds de la planification stratégique pour le projet « Identité rurale et gourmande » ;

ATTENDU QUE le Comité de développement territorial - Fonds de planification stratégique a recommandé le projet lors de leur rencontre du 24 janvier 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Vincent Desrochers, appuyée par M. Christian Massé, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska soutienne Destination entreprise Victoriaville et sa région pour la mise en œuvre de la première étape de l'action 4 « Nos racines rurales et gourmandes » du PDZA à la hauteur de 53 648 \$ pour les frais d'accompagnement d'une firme spécialisée en stratégie de positionnement territorial et l'organisation de rencontres à la collecte de données nécessaire afin d'établir la stratégie;

QUE cette dépense soit financée à même le Fonds régions et ruralité, volet 2, Fonds de planification stratégique;

QUE Destination Entreprise Victoriaville et sa région soit mandatée pour coordonner la réalisation de ces actions, en collaboration avec les partenaires pertinents;

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin soient autorisés au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-03-3594

9.4.2 - Ratification des fonds engagés pour le volet en immigration - Honoraire chargée de projets

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a autorisé le 19 février 2025 par sa résolution 2025-02-3557 d'utiliser les fonds du résiduel du Fonds région et ruralité 2020-2025, volet 2, Fonds de planification stratégique, engagé dans le volet immigration pour prolonger le mandat de la chargée de projets en immigration pour un minimum de 6 semaines;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a la possibilité d'avoir une mesure transitoire pour un renouvellement du PAC, mais qu'un travail d'analyse doit être réalisé par la chargée de projets et les partenaires du PAC;

ATTENDU QUE depuis nous avons reçu le calendrier de dépôt de l'appel de projets pour une mesure transitoire du ministère de l'Immigration et de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) et que ceux-ci nous amènent à 9 semaines au lieu de 6 entre le PAC actuel qui prendra fin le 30 mai et la mesure transitoire qui débutera le 1^{er} août;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par M. Serge Tremblay, il est résolu :



No de résolution
ou annotation

QUE la MRC d'Arthabaska accepte de ratifier la résolution 2025-02-3557 et d'utiliser les fonds du résiduel du Fonds régions et ruralité 2020-2025, volet 2, Fonds de planification stratégique, engagé dans le volet immigration pour prolonger le mandat de la chargée de projets en immigration pour un minimum de 9 semaines au lieu de 6;

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.5 - Fonds régions et ruralité (FRR) Volet 2 - Sommes résiduelles

2025-03-3595

9.5.1 - Musée Laurier - Les 1ers dimanches du mois gratuits

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été soumise par la société du Musée Laurier pour le projet qui consiste à rendre accessibles des visites au musée à tous les résidents de la MRC d'Arthabaska sur présentation d'une preuve de résidence tous les 1^{ers} dimanches du mois, d'avril à décembre 2025;

ATTENDU QUE les visites seront agrémentées de périodes de musique réalisées par des musiciens de la MRC en lien avec la mission de l'institution;

ATTENDU QUE le projet s'adresse aux familles et permettra de tisser des liens entre les générations;

ATTENDU QUE la contribution demandée est de 4 905 \$;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité administratif lors de sa séance du 11 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Patrice Morin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska accorde une aide financière de 4 905 \$ en provenance du Fonds régions et ruralité (FRR) volet 2, projets territoriaux, à la Société du Musée Laurier dans le cadre du projet « Les 1^{ers} dimanches du mois gratuits »;

QUE la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans le protocole d'entente à être signé entre les parties;

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin, soient autorisés au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-03-3596

9.5.2 - Projet de réalisation d'un inventaire du patrimoine bâti pour l'ensemble du territoire de la MRC d'Arthabaska

ATTENDU QUE la MRC est toujours en attente d'un renouvellement de subvention du ministère de la Culture et des Communications (MCC) en vertu du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, Volet 2, qui a pris fin le 28 juillet 2024 et permettait le financement d'une partie de la main-d'œuvre requise pour compléter la réalisation de l'inventaire;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a l'obligation de procéder à la réalisation d'un inventaire de son patrimoine bâti avant le 26 mars 2026;

ATTENDU QUE la MRC a l'opportunité d'avoir une ressource humaine qualifiée permettant de reprendre le projet et de s'assurer du respect du délai imposé;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE le projet permettra de finaliser la prise du préinventaire, d'assumer les frais inerrants engendrés par la ressource (transport, repas, etc.) et de rencontrer les 22 municipalités du territoire afin d'en arriver à la réalisation d'un inventaire concerté devant être déposé au ministère de la Culture et des Communications dans le délai prescrit;

ATTENDU QUE, la contribution demandée au Fonds régions et ruralité (FRR) est de 48 000 \$, correspondant à 70 % du projet;

ATTENDU QUE, que la MRC d'Arthabaska assumera le temps ressource supplémentaire nécessaire à la réalisation de ce projet en attendant le renouvellement du programme de financement du MCC;

ATTENDU QUE le Comité administratif est favorable au projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Patrice Morin, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska octroie un montant 48 000 \$ en provenance du FRR, volet 2, projets territoriaux pour le « Projet de réalisation d'un inventaire du patrimoine bâti pour l'ensemble du territoire de la MRC d'Arthabaska »;

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin soient autorisés au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-03-3597

9.5.3 - Projet de mobilisation et de sensibilisation de l'ensemble de la communauté du territoire de la MRC d'Arthabaska à la préservation du couvert forestier existant et à la favorisation du reboisement

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska s'est engagée à mobiliser et sensibiliser l'ensemble de la communauté à la préservation du couvert forestier existant et à favoriser le reboisement dans les emplacements stratégiques dans le cadre de l'adoption de son plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHNN);

ATTENDU QUE la MRC possède un règlement relatif au déboisement permettant la conservation d'un couvert forestier pour l'ensemble de son territoire, mais que ce dernier est complexe et difficile à comprendre pour l'ensemble des citoyens;

ATTENDU QUE la MRC a l'obligation d'atteindre une cible de conservation de 40% de milieux naturels d'ici 2035;

ATTENDU QUE le projet permettra la création d'une trousse d'outils permettant une meilleure compréhension de la réglementation relative au déboisement, à sensibiliser la population ainsi qu'à assumer une partie du temps ressource requis;

ATTENDU QUE la trousse d'outils créée par le projet permettra de sensibiliser les différents acteurs du milieu (agricole, résidentiel, forestier) à la conservation de ces milieux naturels par la production de contenu pour les médias sociaux, des rencontres d'information, de création de schémas explicatifs et tout autre outil nécessaire;

ATTENDU QUE la contribution demandée au Fonds régions et ruralité (FRR) est de 20 000\$, correspondant à 70% du projet;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska assumera le temps ressource supplémentaire nécessaire à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, l'Union des producteurs agricoles (UPA) du Centre-du-Québec ainsi que les 2 syndicats locaux seront sollicités afin d'assumer également une partie du temps ressource nécessaire à la mobilisation des acteurs agricoles;

ATTENDU QUE le Comité administratif est favorable au projet;



No de résolution
ou annotation

2025-03-3598

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Patrice Morin, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska octroie un montant 20 000\$ en provenance du FRR, volet 2, projets territoriaux pour le « Projet de mobilisation et de sensibilisation de l'ensemble de la communauté du territoire de la MRC d'Arthabaska à la préservation du couvert forestier existant et à la favorisation du reboisement »;

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin, soient autorisés au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.5.4 - Projet de mobilisation et de sensibilisation de l'ensemble des citoyens et des élus municipaux de la MRC d'Arthabaska aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) afin de permettre la planification et le développement du territoire

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska doit procéder à la révision de son schéma d'aménagement avant le 1^{er} décembre 2027 suite à la publication des nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) résultant d'une mesure stratégique du plan de mise en œuvre de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (PNAAT);

ATTENDU QUE la MRC possède un schéma d'aménagement 2^e génération datant de 2006 et a dorénavant l'obligation de venir intégrer les nouvelles OGAT à même la révision de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le projet permettra la création d'une trousse d'outils permettant de mieux faire connaître les nouvelles OGAT, d'aider les municipalités dans leurs prises de décision relative au développement de leur territoire, la préparation et l'animation d'atelier de consultations publiques ainsi qu'à assumer une partie du temps ressource requis à cet effet;

ATTENDU QUE la trousse d'outils créée par le projet permettra de sensibiliser et mobiliser les différents acteurs du milieu (agricole, municipal, forestier, OBV, etc.) en fonction des nouvelles OGAT par la production de contenu pour les médias sociaux, des rencontres d'information, la création de schémas explicatifs et tout autre outil nécessaire;

ATTENDU QUE la contribution demandée au Fonds région et ruralité (FRR) est de 15 000 \$, correspondant à 70 % du projet;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska assumera une partie du temps ressource supplémentaire nécessaire à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'une partie du financement requis sera pris à même la convention d'aide financière à conclure entre la MRC et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU QUE la révision du schéma d'aménagement de la MRC touche l'ensemble du territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le Comité administratif est favorable au projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Patrice Morin, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska octroie un montant 15 000 \$ en provenance du FRR, volet 2, projets territoriaux pour le « Projet de mobilisation et de sensibilisation de l'ensemble des citoyens et des élus municipaux de la MRC d'Arthabaska aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) afin de permettre la planification et le développement du territoire »;



No de résolution
ou annotation

2025-03-3599

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin soient autorisés au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.5.5 - Projet de démarrage d'un programme de rétribution financière régionale aux producteurs agricoles visant à permettre la conservation de milieux naturels et assurer une protection environnementale

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska s'est engagée auprès des producteurs agricoles de la MRC d'Arthabaska à réfléchir à la possibilité d'élaborer un programme de rétribution financière permettant le versement d'une compensation financière pour la perte de superficie en culture en lien avec une mesure de protection ou de conservation de milieux naturels accrédités;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a adopté son plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHHN) et à l'obligation d'atteindre une cible de conservation de 40 % de milieux naturels d'ici 2035;

ATTENDU QUE le projet permettra le démarrage d'un fond régional en collaboration avec les 5 MRC du Centre-du-Québec et d'assumer une partie du temps ressource requis pour l'élaboration du programme de financement;

ATTENDU QUE l'Union des producteurs agricoles (UPA) du Centre-du-Québec s'engage à embaucher la ressource requise qui effectuera les démarches avec l'organisme ALUS afin de permettre la réflexion et la mise sur pied d'un système de compensation financière directement en lien avec la protection des milieux naturels;

ATTENDU QUE les 5 MRC du Centre-du-Québec soutiennent et s'engagent financièrement au projet;

ATTENDU QUE la contribution demandée au Fonds régions et ruralité (FRR) est de 10 000 \$, correspondant à 70 % du projet;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska assumera une partie du temps ressource supplémentaire nécessaire à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le Comité administratif est favorable au projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Patrice Morin, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska octroie un montant 10 000 \$ en provenance du FRR, volet 2, projets territoriaux pour le « Projet de démarrage d'un programme de rétribution financière régionale aux producteurs agricoles visant à permettre la conservation de milieux naturels et assurer une protection environnementale »;

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin soient autorisés au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-03-3600

9.5.6 - Financement pour un portrait sur l'immigration sur le territoire de la MRC d'Arthabaska - Autorisation de dépôt

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska se prépare à l'élaboration d'un nouveau plan d'action territorial concerté en immigration et a besoin de données, de préparations et de ressources à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE ce portrait va nous permettre d'identifier les points suivants :



No de résolution
ou annotation

- Analyse territoriale : Étudier la répartition géographique des populations immigrantes dans la MRC. Analyser l'attractivité du territoire en termes de services, d'opportunités économiques et de qualité de vie;
- Projections et recommandations : Utiliser les données pour anticiper les tendances futures en immigration dans la région;
- Consultation des parties prenantes : Recueillir les perspectives des intervenants sur les forces et faiblesses du système d'accueil et d'intégration actuel.
- Étude des besoins et des défis : Évaluer les besoins en termes de francisation, de reconnaissance des acquis et de soutien à l'intégration sociale;
- Analyse socio-économique : Identifier les secteurs économiques dans lesquels les immigrants sont actifs et les types d'emplois qu'ils occupent. Analyser les revenus, le niveau de scolarité et les qualifications des immigrants;
- Analyse démographique et statistique : Étudier les flux migratoires récents, notamment l'immigration internationale, interprovinciale et intrarégionale;

ATTENDU QUE la production de ce portrait offrira un outil pour l'élaboration du futur plan d'action en immigration, mais aussi pour les organismes communautaires et économiques qui bénéficieront de ces données pour mettre à jour les besoins grandissants de leur clientèle;

ATTENDU QUE ce portrait est réalisé par une université québécoise par une chaire de recherche résidant sur le territoire;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska souhaite faciliter l'accueil, l'intégration et la rétention des personnes immigrantes sur son territoire;

ATTENDU QUE ce portrait sera financé avec le Fonds régions et ruralités, volet 2, pour un total de 35 019,27 \$;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Patrice Morin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska autorise la production d'un portrait sur l'immigration sur le territoire pour l'élaboration du nouveau plan territorial concerté en immigration et pour servir les organismes communautaires et économiques locaux;

QUE cette dépense soit financée à même le Fonds régions et ruralité, volet 2, projets territoriaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise le directeur général de la MRC d'Arthabaska à produire toute demande de financement et/ou de subvention nécessaire à la réalisation et l'avancement de ce dossier;

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin, soient autorisés au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.5.7 - (rayé) Programme d'appui aux collectivités (PAC) - Dépôt

(rayé)

9.5.8 - Répartition de l'enveloppe fin de l'entente 2020-2025

ATTENDU QUE l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) quant au volet 2 a été signée par la MRC d'Arthabaska au printemps 2020;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska bénéficie d'une enveloppe de 1 411 992 \$ sur la période de 2024-2025;

2025-03-3601



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE la répartition suivante est recommandée par le Comité administratif de la MRC pour la période de janvier à mars 2025, lors de la séance ordinaire du 11 mars 2025:

- 118 441,95 \$ pour le développement économique (de Victo);
- 23 110,95 \$ pour le fonctionnement de la MRC (salaire et projets);

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Patrice Morin, il est résolu que la MRC d'Arthabaska adopte la répartition de l'enveloppe du 1^{er} trimestre de 2025 du Fonds régions et ruralité (FRR) telle que proposée;

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin, soient autorisés au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-03-3602

9.5.9 - Résiduel de l'enveloppe 2020-2025 en Transport collectif et adapté

ATTENDU QUE l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) quant au volet 2 a été signé par la MRC d'Arthabaska au printemps 2020;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska bénéficie d'une enveloppe de 1 411 992 \$ sur la période de 2024-2025;

ATTENDU QU'il reste une somme de 135 000 \$ et que celle-ci doit être engagée avant le 31 mars 2025;

ATTENDU QUE le transport collectif et adapté sur le territoire est un dossier important auquel les élus·es désirent investir pour son développement;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. François Marcotte, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu que la MRC d'Arthabaska accorde les sommes résiduelles de l'enveloppe Fonds régions et ruralité (FRR) 2020-2025 dans le transport collectif et adapté du territoire telle que proposée :

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin, soient autorisés au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-03-3603

9.6 - Fonds régions et ruralité (FRR) Volet 2 - Projets municipaux

9.6.1 - Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens - Projet « Mise à niveau environnemental » - Addenda

ATTENDU QU'en juillet 2022 un protocole d'entente a été signé par les parties concernant le projet « Mise à niveau environnemental »;

ATTENDU QUE le 31 octobre 2022, un premier addenda au protocole d'entente a été signé par les parties;

ATTENDU QUE le protocole prévoyait, entre autres, une aide financière à verser de 28 436,28 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'entente, considérant que les coûts du projet déposé par la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadien ont été revus à la baisse avec conséquence d'une diminution de la contribution provenant du Fonds régions et ruralité, volet 2, projets par municipalité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par M. Marcel Bélanger, il est résolu :



No de résolution
ou annotation

QUE le montant versé soit maintenant de 22 257,81 \$, ce qui représente 70 % du montant total du projet;

QUE la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans l'addenda 2 du protocole d'entente à être signé entre les parties;

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin soient autorisés au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-03-3604

9.6.2 - Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens - Projet « Village et organismes communicateurs » - Addenda

ATTENDU QU'en mai 2023 un protocole d'entente a été signé par les parties concernant le projet « Village et organismes communicateurs »;

ATTENDU QUE le protocole prévoyait, entre autres, une aide financière à verser de 10 957 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'entente, considérant que les coûts du projet déposé par la Municipalité de Saints Martyrs-Canadiens ont été revus à la hausse avec conséquence d'une augmentation de la contribution provenant du Fonds régions et ruralité, volet 2, projets par municipalité;

ATTENDU QUE le montant supplémentaire est disponible pour la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par M. Marcel Bélanger, il est résolu :

QUE le montant versé soit maintenant de 15 518,94 \$, ce qui représente 70 % du montant total du projet;

QUE la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans l'addenda du protocole d'entente à être signé entre les parties;

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin soient autorisés au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-03-3605

9.7 - Fédération québécoise des municipalités - Projet au programme Accueillir en Français - Autorisation de dépôt

ATTENDU QUE l'appel à projets du Programme Accueillir en Français de la Fédération québécoise des municipalités est ouvert du 30 juin 2024 au 30 septembre 2025;

ATTENDU QUE ce programme vise la promotion et la valorisation de la langue française auprès des personnes issues de l'immigration dans les communautés dans le but de favoriser l'établissement durable et la participation des personnes immigrantes;

ATTENDU QUE la production de capsules vidéo en français pour illustrer le guide d'accueil pour les personnes immigrantes de la MRC d'Arthabaska, réalisé lors du précédent appel à projets, fait partie des projets admissibles;

ATTENDU QUE les capsules vidéo qui illustreront le guide d'accueil pour les nouveaux arrivants rejoignent certains objectifs de la planification stratégique territoriale;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE la MRC d'Athabaska souhaite faciliter l'accueil, l'intégration et la rétention des personnes immigrantes sur son territoire;

ATTENDU QUE ce projet sera réalisé en collaboration avec nos partenaires locaux du Carrefour Jeunesse Emploi;

ATTENDU QU'il serait aussi avantageux de permettre à la MRC d'Arthabaska de faire dans ce dossier toutes les démarches, soumissions, demandes de financement et de subvention nécessaires à la réalisation de ce projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Pierre Auger, il est résolu:

QUE la MRC d'Arthabaska, dans le cadre du Programme Accueillir en Français de la FQM, dépose le projet Guide d'accueil pour les nouveaux arrivants avant le 30 septembre 2025;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise le directeur général de la MRC d'Arthabaska à produire toute demande de financement et/ou de subvention nécessaire à la réalisation et l'avancement de ce dossier;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-03-3606

9.8 - Mesure transitoire et élaboration d'un plan d'action concerté en immigration dans le cadre du Programme d'Appui aux Collectivités (PAC) du MIFI - Autorisation de dépôt

MODIFICATION

Résolution 2025-05-3652

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska se prépare à l'élaboration d'un nouveau plan d'action territorial concerté en immigration et souhaite profiter des mesures transitoires du programme PAC pour le réaliser;

ATTENDU QUE la mesure transitoire permet à la MRC d'élaborer un plan d'action en immigration sur leur territoire de proposer des activités qui seront mises en œuvre en parallèle de l'élaboration du nouveau plan d'action;

ATTENDU QUE l'objectif est de s'assurer de la continuité de certaines activités considérées comme essentielles, dont la rupture pourrait entraîner une perte d'expertise et de mobilisation sur le terrain;

ATTENDU QUE cette mesure transitoire est financée à 50 % à 75 % par le MIFI et que la MRC doit financer à la hauteur de 25% à 50 %;

ATTENDU QUE le budget pour la réalisation de cette mesure transitoire est estimé à 100 000 \$;

ATTENDU QUE ce budget inclut la continuation de 7 actions dont la rupture pourrait entraîner une perte d'expertise et de mobilisation sur le terrain, le salaire de la ressource en immigration, des heures de ressources en communication, administration et direction, les frais de déplacements et de représentation, les formations et les frais administratifs;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Christian Massé, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska autorise le dépôt d'une demande de mesure transitoire et l'élaboration d'un plan d'action en immigration auprès du MIFI;

QUE cette dépense soit financée à même le budget de la MRC;



No de résolution
ou annotation

2025-03-3607

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin, soient autorisés au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10 - TRANSPORT COLLECTIF

10.1 - Transport collectif et adapté - Convention d'aide financière maximale de 17 400 \$ du MTMD - Adoption

ATTENDU la réception d'une convention d'aide financière de la ministre du Transport et de la Mobilité durable, le 3 mars 2025, accompagnée d'une lettre ayant pour objet le versement d'une aide financière maximale de 17 400 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12), la ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement de cette aide financière doivent être prévues dans une convention d'aide financière entre la ministre et le bénéficiaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure la présente convention d'aide financière afin de déterminer les obligations des parties dans ce contexte;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska conclue la convention d'aide financière avec la ministre du Transport et de la Mobilité durable pour le versement d'une aide financière maximale de 17 400 \$ en transport collectif, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029;

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin soient autorisés au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11 - ÉVALUATION

12 - SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

13 - CORRESPONDANCE

14 - AFFAIRES NOUVELLES

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été reçue via le site internet de la MRC.

Deux questions sont posées en séance. La première traite de la possibilité de diffuser les séances du Conseil sur Internet. Réponse est donnée séance tenante que tel projet n'est pas dans la planification annuelle actuelle de la MRC. La deuxième traite de la sécurité des piétons et des cyclistes sur le Parc Linéaire des Bois-Francs en rapport avec l'usage accru de petits véhicules électriques dont notamment les trottinettes. Dans ce cas, il est répondu séance tenante également que les statistiques en matière de sécurité des piétons sont en cours d'amélioration. Il est aussi fait mention que cet enjeu est panquébécois et qu'il intéresse notamment l'association des réseaux cyclables du Québec. On note des complications au niveau de l'arrimage entre les diverses juridictions et au niveau de l'application.



No de résolution
ou annotation

2025-03-3608

16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de M. Dominique Poulin, il est résolu que la séance soit levée à 19 h 52.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Préfète suppléante

Directeur général et greffier-trésorier